

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 24 avril 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 avril 2013

2013 DA 19 G Lancement des marchés à bons de commande pour la confection, la pose et la réparation de rideaux pour les services de la Ville et du Département de Paris en 3 lots séparés.

Mme Camille MONTACIE, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le projet de délibération en date du 9 avril 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, soumet à son approbation les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, en vue de confectionner, de poser et de réparer des rideaux pour les services de la Ville et du Département de Paris en 3 lots séparés pour une durée d'un an reconductible 3 fois un an ;

Vu la convention de groupement de commande entre la Ville de Paris et le Département de Paris pour les achats de fournitures et de services transverses pour les services de la Ville et du Département de Paris du 19 février 2013.

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de l'appel d'offres ouvert concernant à la confection, la pose et la réparation de rideaux pour les services de la Ville et du Département de Paris en 3 lots séparés.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le cahier des clauses administratives particulière, le cahier des clauses techniques particulières et le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à la confection, la pose et la réparation de rideaux pour les services de la Ville et du Département de Paris en 3 lots séparés pour une durée d'un an reconductible 3 fois un an.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du code des marchés publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, le coordonnateur du groupement de commandes, le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement du Département de Paris et ses budgets annexes sur les comptes natures 60632, 61558 chapitre 011 et sur le budget d'investissement du Département de Paris et ses budgets annexes sur les comptes natures 2184,2188 chapitre 21 au titre des exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve de décision de financement.